

Modalités de contrôle des connaissances de deuxième année du second cycle DCEM 2

Texte de référence : Arrêté du 4 mars 1997 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2000 et du 30 janvier 2002, décret du 15 novembre 1996 modifiant le décret du 8 octobre 1970.

ARTICLE 1 :

La formation dispensée dans le cadre de l'année de DCEM 2 comporte :

1) **Des enseignements théoriques organisés dans 2 pôles d'enseignement et de stages (PES) semestriels.** Les étudiants sont affectés par moitié dans chaque pôle par semestre. Le programme de chaque PES est constitué d'un certain nombre d'items du programme défini par l'arrêté du 10 Octobre 2000. Ces items sont répartis en groupes d'items constituant tout ou partie d'un module.

Dans le PES1 sont enseignés :

* tout ou partie des modules transdisciplinaires suivants (1^{ère} partie de l'annexe de l'arrêté du 10 octobre 2000)

1- Apprentissage de l'exercice médical

5- Vieillesse

7- Santé et environnement, maladies transmissibles

8- Immunopathologie, réaction inflammatoire

9- Athérosclérose, hypertension, thrombose

10- Cancérologie, hématologie

11- Synthèse clinique et thérapeutique, de la plainte du patient à la décision médicale, urgences

* Des items des 2^{ème} et 3^{ème} parties du programme relatifs à :

- ◆ la cardiologie,
- ◆ la pneumologie,
- ◆ la gériatrie,
- ◆ l'urologie et la néphrologie.

Dans le PES2, sont enseignés :

* tout ou partie des modules transdisciplinaires suivants (1^{ère} partie de l'annexe de l'arrêté du 10 octobre 2000) :

3- Maturation et vulnérabilité

4- Handicap, incapacité, dépendance

5- Vieillesse

7- Santé et environnement, maladies transmissibles

8- Immunopathologie, réaction inflammatoire

9- Athérosclérose, hypertension, thrombose

10- Cancérologie, oncologie

11- Synthèse clinique et thérapeutique, de la plainte du patient à la décision médicale, urgences

*les items des 2^{ème} et 3^{ème} parties du programme relatifs à :

- ◆ la rhumatologie et l'orthopédie,
 - ◆ la psychiatrie
 - ◆ la neurologie (médicale et chirurgicale).
 - ◆ les maladies infectieuses
- ◆ Des enseignements optionnels obligatoires pour une durée de 60 heures minimum. Conformément à l'arrêté du 10 Octobre 2000, les étudiants devront, au cours du deuxième cycle, valider au moins un enseignement optionnel dans la liste suivante :
1. anatomie descriptive et topographique ;
 2. modèles animaux et mécanismes physio-pathologiques ;
 3. psychologie et neurobiologie ;
 4. rôle du médecin généraliste en matière de prévention individuelle et collective ;
 5. santé de la mère et de l'enfant ;
 6. stratégie des examens de laboratoire.

Les enseignements optionnels ou UE sont proposés pour la présente année à condition qu'il y ait un minimum d'étudiants inscrits par option (seuil minimal fixé par option). Chaque étudiant doit suivre une option par semestre (30 heures incluant, éventuellement, la préparation de dossiers) (cf liste annexée).

Les modalités d'évaluation sont propres à chaque option ou UE.

Les enseignements sont organisés sous forme de conférences, d'enseignements dirigés et de séminaires. Les enseignements sous forme d'apprentissage par problèmes, quelles qu'en soient les modalités, sont des enseignements dirigés auxquels la présence est obligatoire conformément aux dispositions réglementaires. L'assiduité au séminaire thématique est obligatoire.

2) Des stages pratiques effectués dans les services du CHU de Brest constituant les deux pôles semestriels

3) Des gardes obligatoires dans les services du CHU selon les modalités prévues par le règlement intérieur des gardes

4) Un stage chez le médecin généraliste.

ARTICLE 2 : VALIDATION D'UN PES

Validation des enseignements théoriques :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000, la validation des enseignements théoriques comprend :

Les enseignements obligatoires :

- ◆ Un **examen terminal écrit** comptant pour 70 % de la note finale dont l'objet est la vérification des connaissances afférentes à un ou plusieurs modules relevant du PES

L'examen terminal écrit est constitué de dossiers cliniques disciplinaires si possible à dimension transversale conformément à ceux prévus pour l'ECN. Chaque dossier clinique contient au maximum 10 questions et au maximum 80 items.

Les épreuves sont organisées à la fin du semestre à raison d'un dossier clinique par heure.

Toute fraude ou tentative de fraude (notamment, copie pouvant être suspectée de contenir des signes manifestes de reconnaissance) sera soumise à l'appréciation du jury qui pourra demander la saisine à ce sujet de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'UBO compétente à l'égard des usagers conformément au décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret 2001-98 du 1^{er} février 2001 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

- ◆ Une **interrogation orale** comptant pour 30 % de la note finale, effectuée par un jury de trois membres comportant au moins un professeur des universités-praticien hospitalier, dont l'objet est l'analyse des comportements de l'étudiant en face d'une situation donnée, notamment de sa capacité à justifier ses choix et à informer ses interlocuteurs des risques et avantages des examens et traitements qu'il prescrit. Cette interrogation orale intégrera l'appréciation portée sur le travail et la progression de l'étudiant pendant les séances d'enseignement dirigé. Elle peut avoir lieu à l'occasion de la mise en situation de dernier stage dans le pôle. La note d'oral est égale à la moyenne des notes des mises en situation dans le pôle.

Les enseignements optionnels ou UE sont validés par un examen terminal ou un contrôle continu.

Le séminaire thématique relatif aux addictions et conduites dopantes fera l'objet d'une évaluation incluse dans l'examen de psychiatrie (PES2).

ARTICLE 3 : VALIDATION DES STAGES :

Pour valider le PES, l'étudiant devra valider l'ensemble des stages de chaque pôle.

La note de stage tient compte :

- ◆ de l'assiduité des étudiants, leur comportement, la qualité des observations médicales qui leur sont confiées : **20 %**
- ◆ de la vérification de l'acquisition d'un certain nombre de gestes pratiques et de comportements correspondant aux objectifs de stages : **40%**
- ◆ des points obtenus lors d'une épreuve de mise en situation organisée à la fin de chaque stage ou de groupe de stage selon les PES, devant un jury comportant au moins un professeur des universités-praticien hospitalier. Les points obtenus à cette épreuve comptent pour **40 %** de la note totale de stage.

Les notes de stage ne permettent pas de compenser les notes d'enseignements théoriques. La validation de la totalité des stages conditionne obligatoirement le passage dans l'année supérieure.

En outre, chaque étudiant devra effectuer un exposé au cours de l'année sur un sujet en rapport avec la pathologie rencontrée dans le service où il sera affecté à ce moment là, conformément au b du I de l'article 8 de l'arrêté du 10 octobre 2000.

En cas de redoublement de la deuxième année ou de la troisième année du deuxième cycle, que ce soit pour non-validation des stages ou pour non-validation des enseignements théoriques, les étudiants doivent accomplir à nouveau quatre mois de stages afférents à l'année redoublée. A ces quatre mois s'ajoutent, dans la limite de douze mois incluant les congés annuels, les stages de l'année concernée dont l'intéressé doit, le cas échéant, obtenir la validation.

ARTICLE 4 : VALIDATION DE L'ANNEE

Pour passer dans l'année supérieure, l'étudiant devra :

- ◆ Avoir validé les enseignements théoriques de chacun des 2 pôles. Les étudiants ayant une seule dette à l'issue de la 2^{ème} session d'examen seront admis dans l'année supérieure. Ils devront obligatoirement acquitter cette dette l'année suivante. En cas de redoublement, l'étudiant ne se présente qu'aux épreuves où il a obtenu moins de 10 l'année précédente
- ◆ Avoir validé l'épreuve de lecture critique (coefficient 1)
- ◆ Avoir obtenu la moyenne à l'exposé annuel.
- ◆ Avoir validé l'ensemble des stages des deux PES de l'année.
- ◆ Etre inscrit à deux enseignements optionnels ou UE.

L'inscription à une option ou UE par semestre est obligatoire.

Les résultats en matières obligatoires et en matières optionnelles ou UE sont traités de façon distincte. Une note inférieure à 10 à une option ou UE n'empêche pas le passage en année supérieure. Toutefois, la non-validation d'une option ou UE en fin du DCEM4 ne permet pas la délivrance du diplôme de fin de second cycle des études médicales. Il est donc souhaitable de valider au plus tôt les options ou UE non acquises.

Il est, par ailleurs, fortement conseillé de valider l'une des 6 options obligatoires (arrêté du 6 octobre 2000) avant la fin du DCEM3.

L'intervalle entre 2 sessions d'examen d'options ou d'UE ne peut être inférieur à 15 jours.

Les étudiants qui ne se présentent pas délibérément à leur stage ou à leur garde en dehors des absences autorisées (congés annuels, congé maladie, congés exceptionnels (décès, naissance, ...) sont considérés comme démissionnaires. Ils manquent ainsi à leurs obligations universitaires qui exigent la validation des stages et des gardes et sont en infraction vis à vis du Droit du Travail. Ils sont passibles de la Commission Disciplinaire de l'Université et du Conseil de Discipline du CHU.

L'accès au 3^{ème} cycle des études médicales est subordonné à la validation du 2^{ème} cycle sans aucune dette.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'arrêté du 30 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997, sauf dérogation accordée par le président de l'Université sur proposition du Directeur de l'UFR médicale responsable, nul ne peut prendre plus de cinq inscriptions en plus des trois correspondant aux trois années de la deuxième partie du second cycle et aucune de ces trois années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions.

Les présentes dispositions sont applicables à partir de la rentrée universitaire 2002-2003 à tous les étudiants s'inscrivant en deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ()**

(Précision : s'inscrivant indifféremment en DCEM2 ou DCEM3 ou DCEM4**

Les dispositions de l'arrêté 30 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 sont applicables à partir de l'année universitaire 2002-2003 aux étudiants s'inscrivant en deuxième partie du second cycle ().**

() Précision: s'inscrivant indifféremment en DCEM2 ou DCEM3 ou DCEM4**

Adopté par le Conseil d'UFR

le 26 septembre 2007

Le Doyen,

Professeur M. DE BRAEKELEER.